

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 192 du 28 janvier 2016 concernant le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences (D186).

Via le Ministre de l'Emploi, le Conseil supérieur a reçu pour avis la demande du 4 décembre 2015 du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale concernant le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 12 janvier 2016, les membres du Bureau exécutif ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal à la réunion plénière du Conseil supérieur pour avis, via une procédure électronique.

La procédure électronique a été lancée le 14 janvier 2016 et clôturée le 28 janvier 2016.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur se rallie unanimement à l'avis n° 1.965 du 15 décembre 2015 du Conseil National du Travail *Modification du seuil pour l'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.*

III. DECISION

Remettre l'avis au Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale via le Ministre de l'Emploi.